



## Chemin :

### Code de l'environnement

Partie législative

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VII : Prévention des nuisances sonores

Chapitre Ier : Lutte contre le bruit

Section 2 : Activités bruyantes

### Article L571-6

Modifié par Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 - art. 1 JORF 14 novembre 2004

Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes, exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire, et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à des prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article L. 571-1, à autorisation.

Peuvent être soumises aux mêmes dispositions les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores.

La liste des activités soumises à autorisation est définie dans une nomenclature des activités bruyantes établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national du bruit.

Les prescriptions générales visées au premier alinéa et les prescriptions imposées aux activités soumises à autorisation précisent les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités, les conditions d'éloignement de ces activités des habitations ainsi que les modalités selon lesquelles sont effectués les contrôles techniques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure de délivrance de l'autorisation, les documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation et les modalités d'information ou de consultation du public.

La délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par les articles L. 122-1 à L. 122-3 et soumise à consultation du public dans des conditions fixées par décret.

Les délais et conditions de mise en conformité des activités existantes aux prescriptions établies en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

### Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L122-1 (V)

Code de l'environnement - art. L571-1 (V)

Cité par:

Code de l'environnement - art. L173-1 (V)

Code de l'environnement - art. L173-1 (VD)

Code de l'environnement - art. L571-17 (M)

Code de l'environnement - art. L571-17 (VT)

Code de l'environnement - art. L571-23 (M)

Code de l'environnement - art. L571-23 (M)

Code de l'environnement - art. L571-23 (VT)

Code de l'environnement - art. L571-24 (M)

Code de l'environnement - art. L571-24 (VT)

Code de l'environnement - art. L571-8 (M)

Code de l'environnement - art. L571-8 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000  
Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003

Anciens textes:

Loi 92-1444 1992-12-31 art. 6  
Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 - art. 6 (Ab)